

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Pouvoir adjudicateur

Commune de PRE SAINT EVROULT

Objet du marché

**Renforcement de la défense incendie : remplacement de
surpresseurs dans le château d'eau et mise en place de bâches
incendie**

Lot n°1 et n°2

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DU TITULAIRE	4
1.2 MANDATAIRE DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.3 MAÎTRISE D'ŒUVRE	4
1.4 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	4
1.5 ETUDES D'EXÉCUTION	4
1.6 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER.....	5
1.7 UNITÉ MONÉTAIRE	5
1.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ÉTRANGERS.....	5
1.9 APPLICATION DE L'ARTICLE D.8222-5 OU D.8222-7 ET D.8222-8 DU CODE DU TRAVAIL	5
1.10 RÉSILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU TITULAIRE	6
1.11 MODALITÉS, FORMATS ET CARACTÉRISTIQUES DES DOCUMENTS.....	6
1.12 DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ.....	6
1.2 TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE - OBLIGATION DE DISCRÉTION.....	7
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	8
3.1 CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES	8
3.2 TRANCHE CONDITIONNELLE	10
3.3 DÉLAI POUR LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX	10
3.4 VARIATION DANS LES PRIX	10
3.5 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	11
3.6 DÉLAI DE PAIEMENT	12
ARTICLE 4. DÉLAI DE RÉALISATION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES	13
4.1 DÉLAI DE RÉALISATION.....	13
4.2 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION	13
4.3 PÉNALITÉS POUR RETARD D'EXÉCUTION - PRIMES D'AVANCE	14
4.4 PÉNALITÉS ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXÉCUTION	14
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	15
5.1 RETENUE DE GARANTIE.....	15
5.2 AVANCE FORFAITAIRE.....	15
5.3 AVANCE FACULTATIVE	15
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS .	16
6.1 CONFORMITÉ AUX NORMES	16
6.2 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.	16
6.3 MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	16
ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE	17
ARTICLE 8. IMPLANTATION DES OUVRAGES	17
8.1 PIQUETAGE GÉNÉRAL	17
8.2 PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS	18

ARTICLE 9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	18
9.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	18
9.2 ETUDES D'EXÉCUTION DES OUVRAGES.....	19
9.3 ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCÈS-VERBAL D'AGRÉMENT.....	19
9.4 REGISTRE DE CHANTIER.....	19
9.5 INSTALLATION, ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS.....	19
9.6 GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER	22
9.7 SUJÉTIONS RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ	22
9.8 CONNAISSANCE DES LIEUX	22
ARTICLE 10. RECEPTION ET MISE EN SERVICE.....	23
10.1 ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	23
10.2 RÉCEPTION DES OUVRAGES ET DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	23
10.3 PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE.....	24
10.4 DÉLAI DE GARANTIE	24
10.5 GARANTIES PARTICULIÈRES	24
10.6 ASSURANCES	24
ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS	24
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	25

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché concernent :

Renforcement de la défense incendie : remplacement de surpresseurs dans le château d'eau et mise en place de bâches incendie

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la commune de Pré Saint Evroult, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à l'entité adjudicatrice l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Mandataire du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est :

Commune de Pré Saint-Évroult
3, rue des Ecoles
28800 PRE SAINT EVROULT

Le représentant du pouvoir adjudicateur est : Monsieur Le Maire de la commune de Pré Saint Évroult.

1.3 Maîtrise d'Œuvre

Le Maître d'Œuvre est :

VERDI Ingénierie Cœur de France
6, avenue Nicolas Conté
28000 CHARTRES

1.4 Hygiène et sécurité

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera confiée à un prestataire qui sera désigné ultérieurement par la commune.

1.5 Etudes d'Exécution

Les études d'exécution seront réalisées par le titulaire et seront soumises au VISA du Maître d'Œuvre.

1.6 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet.

1.7 Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au Maître d'Ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

1.8 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.9 Application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail

En application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail le ou les titulaires du marché produisent, **tous les trois mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de trois mois,
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés,
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; l'attestation sur l'honneur doit être produite tous les six mois, sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le titulaire du marché.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai de un mois.

1.10 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de fausse déclaration ou d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 45 du CMP de la part du titulaire, le marché sera résilié aux torts du titulaire. Il ne sera versé aucune indemnité. Les prestations éventuellement engagées ne seront pas réglées au titulaire.

1.11 Modalités, formats et caractéristiques des documents

L'entreprise doit fournir tous les documents stipulés aux articles 29.1 et 40 du C.C.A.G. pendant et après l'exécution du marché.

Par dérogation aux articles 3.1, 29.1, 40, l'Entrepreneur transmettra tous les documents afférents au marché sous forme papier. Ils devront être transmis au Maître d'Œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction.

1.12 Décomposition du marché

1.12.1 Décomposition en tranches et en lots

L'opération est composée d'une tranche ferme.

Les travaux qui seront confiés à l'entreprise concernent :

Lot 1 :

- d'un surpresseur pouvant débiter jusqu'à 80 m³/h à 45 m HMT,
- fourniture et pose de vannes de sectionnement,
- fourniture et pose de clapet anti-retour,
- fourniture et pose de nouvelles conduites de raccordement en fonte,
- de canalisations à l'intérieur et du château d'eau, permettant un raccordement aux conduites existantes,

Lot 2 :

- la fourniture et pose de 2 bâches souples de 120 m³ chacune avec prise d'eau déportée
- le terrassement nécessaire à la mise en place des bâches
- la fourniture et la pose d'une clôture autour de chaque bâche avec portail
- la fourniture et pose de signalisation du point d'eau

1.12.2 Solution de base, option et variantes techniques

A. Solution de base

Le Marché comporte une solution de base.

B. Options obligatoires

Sans objet.

C. Variantes techniques

Conformément à l'article 50 du Code des Marchés Publics, les candidats peuvent éventuellement proposer une offre comportant des variantes techniques.

1.2 Travaux intéressant la Défense - Obligation de discrétion

1.2.1 Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet.

1.2.2 Obligation de discrétion

Sans objet.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives des marchés sont les suivantes par ordre de priorité : (dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.).

A. Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- le Bordereau des Prix Unitaires dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi, assorti des documents suivants :
 - plans,
 - le Détail Estimatif,
 - le mémoire technique et justificatif fourni par l'entreprise et complétant le C.C.T.P., conformément au Règlement de Consultation (RC),
 - le Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.), indiquant les principales dispositions prises par l'entreprise pour permettre le contrôle de la qualité sur l'ensemble des travaux (schéma organisationnel),
 - le planning prévisionnel qui sera remplacé ultérieurement par le programme d'exécution établi par l'entreprise.
- les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du Marché.

B. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixés par la suite dans le présent document.

Ces pièces n'étant pas jointes au marché sont réputées connues de l'Entrepreneur.

Les documents applicables sont les suivants :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux passés au nom de l'État et des collectivités locales dont la composition est définie par le décret n° 83.905 du 4 octobre 1983 et plus particulièrement le fascicule 71,
- Cahier des Charges et règles de calcul D.T.U. suivant annexe au décret 78.667 du 23 juin 1978,
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.), approuvé par le décret du 08 septembre 2009 et tous décrets modificatifs,

- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés faisant partie du C.C.T.G. ainsi que l'ensemble des DTU applicables aux travaux de bâtiment.

C. Autres pièces contractuelles

Les documents suivants seront considérés comme pièces constitutives du Marché :

- Mémoire technique propre au chantier,
- Notes de calcul.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.1.1 Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

Les prix indiqués dans le marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte des stipulations de l'article 10.1 du C.C.A.G. Travaux complétées par ce qui suit :

- en considérant comme normalement prévisibles, les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - nombre de jours de gel à -10° entre 7 heures et 20 heures constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - la hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
 - la hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
- en tenant compte également :
 - des documents généraux visés ci-dessus,
 - des sujétions résultant des circulations piétonnes et automobile y compris transports scolaires,
 - en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières nécessaires au maintien permanent des accès aux logements riverains, des transports scolaires ou de livraisons.
 - de toutes sujétions résultant de la présence de réseaux divers (EDF, GDF...) à proximité du lieu des travaux et de toutes les précautions à prendre pour assurer leur protection et qui seront demandées par le Maître d'Œuvre,
 - des frais de licences, cessions ou autorisations nécessaires à l'exécution de travaux lorsque des matériaux, produits, composants et procédés de constructions en comportent,
 - de tous les frais résultant des dispositions du présent C.C.A.P. et des autres pièces du marché et des charges qui en découlent pour les entreprises,
 - de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et notamment les frais de la liste suivante (non limitative) :

- les frais d'établissement des plans de détail d'exécution, des calendriers, des schémas d'installations nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre et des organismes de prévention, ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux,
 - les frais de tracé, implantation,
 - les frais de gros et de petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation des travaux, y compris les frais résultant des manutentions et chargements que le chantier peut comporter,
 - les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des Règlement du Ministère du Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P.,
 - les sujétions techniques et administratives en matière de Sécurité et de Protection de la Santé telles que définies dans le Plan Général de Coordination, ainsi que celles spécifiées dans le C.C.T.P.,
 - en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- les frais résultant des mesures nécessitées par le gardiennage des installations jusqu'à la réception complète des ouvrages,
 - en tenant compte des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution d'éventuels travaux extérieurs au présent marché (construction des voiries et réseaux divers, de logements,...).

3.1.2 Le maître de l'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.1.3 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

Certains prix unitaires ont un caractère forfaitaire. Il sera admis pour ces prix des facturations partielles du prix unitaire correspondant. L'Entrepreneur ne peut, en aucun cas, faire valoir un dépassement des quantités pour prétendre à une majoration de ses prix.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit durant l'exécution du contrat de demander à l'Entrepreneur d'étudier et de réaliser des modifications des équipements ou des prestations contractuelles. Le règlement de ces prestations est effectué dans la limite du possible par référence aux prix unitaires du bordereau des prix unitaires appliqué aux quantités réellement exécutées par l'entreprise.

A défaut de mention de prix, dans le document précité, correspondant aux prestations à exécuter, les dispositions de l'article 10 du C.C.A.G. Travaux concernant les prix provisoires sont applicables.

3.1.4 Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

En application de l'article 10.3.4 du C.C.A.G. Travaux, un Ordre de Service peut ordonner à tout moment la production d'une décomposition d'un prix forfaitaire ou d'un sous-détail d'un prix unitaire.

3.1.5 Modalités du règlement des comptes du Marché

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du C.C.A.G. Travaux,

- la demande de paiement finale, l'établissement du décompte général et le paiement solde sont réalisés suivant les dispositions des articles 13.3 et 13.4 du C.C.A.G. Travaux.

3.2 Tranche conditionnelle

Le présent marché comprend une tranche ferme. Les modalités présentées au paragraphe 3.1 sont identiques.

3.3 Délai pour le démarrage des travaux

Par dérogation à l'article 19.1.1 du C.C.A.G., le présent marché ne prévoit aucune indemnité d'attente ou de dédit concernant le retard dans le démarrage des travaux.

L'Entrepreneur ne pourra pas renoncer au Marché si l'exécution démarre dans un délai de moins de deux ans après la notification du Marché.

3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 Les prix sont, suivant les modalités fixées à l'article 18 du CMP et à l'article 3.4.3 du présent C.C.A.P. révisables.

3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ou du mois de la date limite de remise de l'offre négociée en cas de négociation.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.4.3 Modalités d'actualisation ou de révision des prix

Pour la mise en œuvre des formules d'actualisation et de révision, l'ensemble des calculs sera effectué par arrondissement au millième supérieur.

Révision des prix

Les prix sont révisés (en hausse comme en baisse) par l'application du coefficient de révision calculé selon la formule suivante :

$$Cr = 0,15 + 0,85 \frac{Im-4}{I0-4}$$

dans laquelle :

I_0 : Valeur de l'index TP 10 A du mois m_0 , soit le mois de Février 2019.

I_m : Valeur de l'index TP10 A du mois « m » de réalisation des prestations

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants :

Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) pour index T.P.

La périodicité de révision suit la périodicité des acomptes.

3.4.4 Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation ou une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.4.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

Par dérogation à l'article 13.5 du C.C.A.G. Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, à l'adresse définie à l'article *Délai de paiement* ci-après.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

3.5.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale comportant les mentions définies à l'article 114 du Code des marchés publics dont une déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres définies à l'article 43 du code des marchés publics s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée et de l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des mêmes que celles qui ont été exigées au titulaire.

3.6 Délai de paiement

3.6.1 Modalités générales

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours. Conformément aux dispositions du décret 2008-1550 du 31 décembre 2008 :

- le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Maître d'œuvre et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.
- la suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

3.6.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'Œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception. Cette date est mentionnée par le Maître d'Œuvre sur les certificats pour paiement transmis pouvoir adjudicateur,
- au cas particulier visé à l'article 116 du Code des Marchés Publics, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande par le Maître d'Œuvre,
- pour le solde, la date de réception du décompte général par le pouvoir adjudicateur,
- si le titulaire est le dernier signataire du décompte général, il doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au Maître d'Œuvre par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi,
- à défaut de toute transmission au Maître d'Œuvre, dans ce délai, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, l'Entrepreneur titulaire est réputé avoir accepté le décompte général, la date d'acceptation correspondant alors au 1er jour suivant le terme de ce délai,
- la date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

3.6.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points.

3.6.4

Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront être rédigées à l'adresse du pouvoir adjudicateur mais devront être transmises à l'adresse suivante :

VERDI Ingénierie Cœur de France
6, avenue Nicolas Conté
28000 CHARTRES
Téléphone : 02 37 90 12 54

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4.1 Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 Prolongation des délais d'exécution

Dans le cas :

- d'un changement du montant des travaux ou d'une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages
- d'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus
- d'une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier
- d'un ajournement de travaux décidé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur
- d'un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché,
- les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 C.C.A.G.-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à **10 jours**.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Pluie	10 mm en 24h
Gel	0°C à 8h
Vent	60 km/h pendant 15 mn
Neige	5 cm à 8h

Les journées de gel ne sont à prendre en compte que pour le coulage du béton.

Le phénomène "vent" n'est à prendre en compte que lors de la présence d'une grue en fonctionnement sur le chantier.

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche.

4.3 Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

4.3.1 Pénalités pour retard d'exécution

Le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux une pénalité journalière telle qu'elle est prévue dans le C.C.A.G. à l'article 20.1 multipliée par 3. Cette clause déroge de fait au C.C.A.G. travaux.

Cette pénalité est applicable sur les délais tels que définis à l'acte d'engagement.

4.3.2 Primes d'avance

Sans objet.

4.3.3 Pénalités pour retard dans la remise des documents à fournir en phase de préparation

En application de l'article 29 du C.C.A.G. Travaux, en cas de retard dans la remise des plans d'exécution, une pénalité d'un montant de 4 pour mille du montant du marché hors taxe par semaine de retard sera appliquée.

En particulier, il doit :

- les résultats des DICT sous 3 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer la phase de préparation,
- la réalisation de sondages dans les 3 semaines à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer la phase de préparation,
- la fourniture des fiches matériels et matériaux mis en œuvre dans les 15 jours qui suivent l'ordre de service prescrivant de commencer la phase de préparation,
- la fourniture des documents d'exécution (plans, note de calculs) dans un délai de trois semaines à compter de l'ordre de service.

4.4 Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4.4.1 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire et par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. doivent être remis au Maître d'Œuvre au plus tard en même temps que la lettre de déclaration d'achèvement de travaux présenté par l'entrepreneur.

En cas de retard, une retenue est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G. sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue est fixé à 20% du montant du marché.

4.4.2 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 9 ci-après le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G., une pénalité journalière fixée à 150,00 €.

4.4.3 Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'Œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G., une pénalité fixée à 150,00 euros.

4.4.4 Autres pénalités diverses

Par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G., le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation les pénalités journalières suivantes :

- défaut de propreté 150,00 euros par infraction constatée,
- défaut de signalisation 150,00 euros par infraction constatée.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5.2 Avance forfaitaire

Sous réserve des conditions prévues à l'article 87.I du Code des Marchés Publics, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G., le montant de l'avance forfaitaire n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115.2 du Code des Marchés Publics, à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Une avance peut être versée aux sous-traitants à leur demande. Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux énoncés ci-avant pour le titulaire du marché.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant initial du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

5.3 Avance facultative

Sans objet.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Conformité aux normes

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

Conformément à l'article 23 du C.C.A.G. Travaux toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

6.2 Provenance des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.3 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

6.4 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.4.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.4.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Le Maître d'Œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

6.5 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le pouvoir adjudicateur

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par le pouvoir adjudicateur et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation par le titulaire.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières désigne les matériaux, produits ou composants de construction fournis par le pouvoir adjudicateur dont la réception doit être assurée par le titulaire et précise les conditions et modalités de cette réception.

La rémunération de ces prestations ne fait pas l'objet de stipulation particulière.

ARTICLE 7. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le pouvoir adjudicateur garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le pouvoir adjudicateur ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

ARTICLE 8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1 Piquetage général

Conformément à l'article 27.2 du C.C.A.G. Travaux, le piquetage général sera effectué pour la totalité des ouvrages par le titulaire, à ses frais et risques, contrairement avec le Maître d'Œuvre.

8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le Maître d'Œuvre après convocation et en présence des différents exploitants de ces ouvrages.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques ou de télécommunication, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation dont la durée est fixée dans l'acte d'engagement.

Pendant cette période de préparation, le titulaire a à sa charge :

- la réalisation d'un état des lieux (constat par huissier),
- la réalisation des sondages de reconnaissance (notamment pour la localisation des ouvrages enterrés) et d'une étude géotechnique si l'entrepreneur le juge nécessaire (par dérogation à l'article 27-3-1 du C.C.A.G.),
- la participation à toutes les réunions de coordination nécessaires avec les différents services et concessionnaires,
- l'établissement et présentation au visa du Maître d'Œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de la moitié de la phase préparatoire à compter du début de la période de préparation,
- la présentation au visa du Maître d'Œuvre des fiches techniques des matériaux utilisés avant l'expiration de la phase préparatoire,
- l'établissement et présentation au visa du Maître d'Œuvre des plans d'exécution, des notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. Travaux, pour au plus tard la fin de la phase préparatoire,
- les études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Elles se traduisent par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations,
- établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.
- cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants).

Les P.P.S.P.S. sont fournis au coordonnateur S.P.S. 10 jours à compter du début de la période de préparation.

En cas de non-exécution des prestations prévues dans la phase préparation qui entraîne l'impossibilité du commencement des travaux il ne sera pas donné lieu pour autant à une prolongation du délai d'exécution.

Les pénalités prévues au présent C.C.A.P. seront appliquées.

La période de préparation pourra être lancée plusieurs semaines en amont de la date de début des travaux.

9.2 Etudes d'exécution des ouvrages

Solution de base

Les documents du dossier de consultation des entreprises, nécessaires à l'exécution des ouvrages établis par le Maître d'Œuvre, sont remis gratuitement au titulaire.

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, établis par le titulaire, sont soumis au visa du Maître d'Œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du Maître d'Œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Variantes

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par le Maître d'Œuvre en collaboration avec le titulaire et soumis au VISA du Maître d'Œuvre.

9.3 Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre dans les 8 jours suivant la demande, ainsi que la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre (conformément à l'article 21 du C.C.A.G.).

9.4 Registre de chantier

La taille du chantier ne le justifiant pas, par dérogation à l'article 28.5 du C.C.A.G., il ne sera pas tenu de registre de chantier.

9.5 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 35 du C.C.A.G., le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

9.5.1 Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

- un bureau pour l'organisation des réunions de chantier, cette construction étant éclairée, chauffée et pouvant recevoir une dizaine de personnes,
- le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement. Les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

9.5.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Le titulaire du marché précisera la destination des déblais excédentaires et les traitera conformément aux prescriptions de l'article 36 du C.C.A.G.

9.5.3 Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire correspondent à l'application des dispositions du Code du Travail.

A. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

B. Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C. Obligation du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).
- tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S.,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, dont il tient à disposition leurs contrats,
- la copie des déclarations d'accidents de travail,
- le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. : de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement,
- le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.
- tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au pouvoir adjudicateur.

D. Plan Général de coordination

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

E. Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

9.5.4 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle des services techniques des communes intéressées.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

9.5.5 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

L'écoulement des eaux dans les caniveaux et ouvrages devra être maintenu en permanence.

9-5.6. Démolition de constructions

Aucune stipulation particulière.

9.5.7 Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs fait l'objet d'interdiction totale sur la totalité du chantier.

Le titulaire est informé que le lieu des travaux est susceptible de contenir des engins de guerre non explosés.

9.5.8 Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G. travaux, si à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins, la charge totale sera pour l'entrepreneur.

9.5.9 Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Aucune stipulation particulière.

9.6 Gestion des déchets de chantier

9.6.1 Principes généraux

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

9.6.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du C.C.A.G. Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du C.C.A.G. Travaux.

9.7 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les accès des exploitants agricoles ou des riverains à leur propriété devront être assurés pendant toute la durée des travaux grâce à la mise en place de dispositifs adaptés (passerelles piétons et véhicules légers).

Toutes les dégradations de culture ou des parcelles empruntées sont de la responsabilité de l'Entrepreneur.

9.8 Connaissance des lieux

L'Entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance de tous les plans et des documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du lieu d'implantation des installations projetées et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des installations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- avoir procédé à une visite détaillée de la zone concernée et avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature du terrain,
- avoir examiné toutes les indications des documents du Dossier de Consultation des Entreprises, notamment celles données par les documents graphiques et le C.C.T.P., s'être assuré qu'elles sont suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès du Maître d'Œuvre et avoir pris tous les renseignements utiles, notamment en ce qui concerne les travaux exécutés simultanément par les services publics.

ARTICLE 10. RECEPTION ET MISE EN SERVICE

10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont exécutés sur le chantier, par l'entrepreneur dans le cadre de son contrôle intérieur au sein de la démarche qualité sur le chantier en ce qui concerne :

- les contrôles de mise en œuvre des différents matériaux (contrôle de compactage essais à la plaque, gammadensimètre, ...),
- les essais d'étanchéité,
- les essais de manœuvre des vannes.

La localisation des essais de compactage sera fixée par le Maître d'Œuvre en prenant en compte les demandes du maître d'ouvrage et du conseil général.

En cas de non-conformité, l'entrepreneur est tenu de procéder à ses frais à la réparation et de procéder à de nouveaux essais contradictoires, le tout à ses frais.

10.2 Réception des ouvrages et documents fournis après exécution

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

- les essais d'étanchéité de la conduite sont conformes,
- le contrôle éventuel de flèches sur le pont,
- les essais de compactage sont conformes,
- les finitions sont correctement réalisées,
- les essais de débit sont bons.

L'Entrepreneur est tenu de fournir dès l'achèvement des travaux les plans de récolement de l'implantation des ouvrages (par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G.).

Pour les ouvrages comportant des équipements spécifiques, l'Entrepreneur fournira les notices de fonctionnement, les notices d'entretien, les plans de l'ensemble de l'installation, conformément aux prescriptions et recommandations des normes en vigueur.

Les plans seront fournis sous forme de tirages en 3 exemplaires, et d'un fichier de données numériques sur CD-Rom. Le fichier de données numériques sera au format DWG, en X, Y, et Z (3 dimensions véritables). Il comprend également les fiches de triangulation.

Outre les documents définis dans le C.C.A.G. Travaux et par aménagement de l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, l'entrepreneur remet au Maître d'Œuvre un dossier comprenant :

- les résultats de ses contrôles et essais,
- les fiches de traitement des non conformités, s'il y a lieu.

Ces documents devront être remis au plus tard le jour de la demande de réception des ouvrages. En cas de retard, il sera fait application de l'article 4-4.1 du présent C.C.A.P.

10.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

10.4 Délai de garantie

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

10.5 Garanties particulières

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux, hormis pour les matériaux et matériels de type nouveau.

Garantie particulière des matériaux de type nouveau

Durée minimale : 5 ans.

Cette garantie engage l'entrepreneur, dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande, par les matériaux et fournitures désignés par le Maître d'Ouvrage après avis du Maître d'Œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

10.6 Assurances

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent par ailleurs avoir justifié avant tout commencement d'exécution qu'ils ont contracté une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, celles-ci s'obligent à rechercher préalablement un accord amiable. A défaut, le Tribunal Administratif d'Orléans est le seul compétent.

Le titulaire ou tous les membres du groupement titulaire s'engage(nt) à avertir, sans délai, le pouvoir adjudicateur du Marché de toutes les modifications se rapportant :

- à la forme juridique de l'entreprise,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son domicile ou à son siège social,
- au capital social.

A l'appui de cette information, seront fournies toutes pièces justificatives utiles (procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires, extrait Kbis...).

Par ailleurs, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire relative au titulaire ou aux membres du groupement titulaire devra faire l'objet d'une information au pouvoir adjudicateur.

Ainsi, devra être transmise sans délai, la copie du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, ou pour le moins, les coordonnées de l'Administrateur désigné par le Tribunal de Commerce.

La liquidation judiciaire du titulaire ou des membres du groupement titulaire devra également donner lieu à l'information du pouvoir adjudicateur, dans les conditions exposées ci-avant.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Liste des articles du CCAG auxquels déroge le présent C.C.A.P. :

L'article 1.11 du CCAP déroge aux articles 3.1 et 29.1 et 40 du C.C.A.G.

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.

L'article 3.3 du CCAP déroge à l'article 19.1.1 du C.C.A.G.

L'article 3.5.1 du CCAP déroge à l'article 13.5 du C.C.A.G.

L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 11.4 du C.C.A.G.

L'article 4.3.1 du CCAP déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G.

L'article 4.1.1 du CCAP déroge à l'article 40 du C.C.A.G.

L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 40 du C.C.A.G.

Les articles 4.4.2 et 4.4.3 et 4.4.4 du CCAP dérogent à l'article 48.1 du C.C.A.G.

L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 27.3.1 du C.C.A.G.

L'article 9.5.8 du CCAP déroge à l'article 34.1 du C.C.A.G.

L'article 9.4 du CCAP déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G.

Vu et accepté

L'entreprise

A

le

Vu et Accepté

Le maître d'ouvrage

A

le